**CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJET**

**DEPARTEMENT des Bouches-du-Rhône**

**Objet de la consultation :**

**Mesures d’accompagnement des tiers dignes de confiance (TDC)**

**I- Préambule**

L’accompagnement des tiers dignes de confiance s’inscrit dans la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Cette loi réaffirme la place du tiers digne de confiance (TDC) et rend obligatoire (sauf cas d’urgence) l’évaluation du recours à un placement auprès d’un membre de la famille ou d’un tiers digne de confiance ainsi que la mise en place d’un accompagnement de ces personnes.

Le décret n° 2023-826 du 28 août 2023 précise les objectifs, les modalités d’information et d’accompagnement du tiers digne de confiance.

Le schéma d’organisation sociale et médico-sociale en faveur de l’enfance et de la famille 2023-2027 des Bouches-du-Rhône préconise dans ses orientations, d’améliorer la cohérence et la coordination des parcours des jeunes accompagnés. Il précise dans sa fiche action n°7-1 de favoriser le recours aux Tiers Dignes de Confiance (TDC) et de garantir un suivi éducatif en cas de placement TDC (cf. annexe1).

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance 2020-2022, l’Etat offre la possibilité aux départements, par le biais d’une contractualisation, de proposer des projets ou des actions concrètes sur différentes thématiques dont l’une est d’améliorer la situation des enfants protégés. L’accompagnement des tiers dignes de confiance fait partie des projets sur lesquels l’Etat et le Département ont souhaité s’engager. En effet, selon la Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (Drees), au 31 décembre 2020 12 906 enfants étaient confiés par un juge à un tiers digne de confiance pour 184 000 enfants confiés à l’ASE.

Le présent cahier des charges porte sur la création de 500 mesures d’accompagnement des TDC.

1. **Contexte départemental et données chiffrées**

En 2020, le Département des Bouches du Rhône était le 2ème Département français ayant recours aux TDC. Fin 2021, 439 enfants étaient placés chez un tiers digne de confiance ; soit près de 10% des bénéficiaires de mesures de placement. Au 31 juillet 2023, le nombre de TDC était de 497, dont 179 sur le pôle nord-ouest Provence et 317 sur le pôle Sud est Provence.

Les 497 mineurs étaient accueillis au sein de 390 TDC différents.

Concernant les fratries, le Département dispose pour son territoire des données suivantes :



Concernant, l’âge des mineurs suivis, le Département dispose des données suivantes :



Dans ce contexte, l’appel à projets doit permettre de renforcer l’accompagnement du tiers digne de confiance dans l’intérêt des mineurs. En effet, dans le département des Bouches-du-Rhône, le suivi des TDC s'effectue dans le cadre de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) si le juge des enfants estime que le tiers a besoin d’un accompagnement plus soutenu.

Sur les 489 mineurs suivis en TDC, 237 bénéficient en parallèle d'une mesure d'AEMO en 2022 soit 48,4%.

Force est de constater que l'information, l'accompagnement, le soutien et le contrôle des tiers semblent être, à l'heure actuelle, insuffisamment développés et cadrés. L'AEMO ne répond pas forcément aux besoins particuliers des TDC et des enfants confiés, lorsqu’il n’y pas de difficulté éducative importante repérée au sein de la famille accueillante.

1. **Le cadre juridique**

Les textes de référence sont les suivants :

* La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance.
* La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l’enfance.
* La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
* L’article 375 du code civil modifié par la loi du 7 février 2022 : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* »
* Article 375-3 du Code civil : *« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier* : […]2° *A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance* ***;*** *[…]* »
* Article L.221-4 alinéa 3 du code de l’action sociale et des familles (CASF) : « *dans le cas mentionné au 2° alinéa de l’article 375-3 en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du présent code informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.*»
* L'article 311-8 du CASF relatif à l'établissement d'un projet de service pour chaque établissement social ou médico-social, décrits dans l'article 312-1 "*qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de* *coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement*".
* L'article 312-1, 4ème alinéa du CASF relatif à la typologie des "*établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil*".
* Décret n°2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d’accompagnement du tiers digne de confiance, de l’accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur.
* La circulaire du ministère de la justice n°JUSF2207619C du 03/05/2022 : L’absence d’évaluation préalable de la possibilité d’un accueil dans l’entourage de l’enfant n’est pas sanctionnée par une nullité de procédure mais pourra constituer un motif d’appel d’une décision de placement.

**3. Définition de la mesure**

Lorsqu’un mineur est en danger ou en risque de danger au sein de sa famille, et lorsque le maintien au domicile parental n’est plus indiqué, le mineur peut être confié à un tiers. En cas d’adhésion de l’autorité parentale, le tiers est désigné de manière administrative, tiers durable et bénévole assortie d’un accueil provisoire. Cette mesure ne relève du présent appel à projets puisque l’accompagnement de l’autorité parentale, du tiers et du mineur s’effectue par les services du Département.

En cas de non adhésion des titulaires de l’autorité parentale, le juge des enfants peut décider de confier le mineur à un tiers. Ce tiers est nécessairement une personne avec laquelle le mineur entretient des liens d’attachement et de confiance. Le TDC est donc une personne (membre de la famille ou non) à qui le juge des enfants confie l’accueil et l’éducation d’un enfant en danger. C’est une mesure de placement en assistance éducative qui relève du juge des enfants. Cette mesure est prévue par l’article 375-3 du Code civil (modifié par la loi du 7 février 2022). Le service de l’aide sociale à l’enfance n’est pas partie à la procédure dans la mesure où l’enfant ne lui est pas confié.

Les conditions pour mettre en place cette mesure sont les suivantes :

 - elle est attribuée à une personne physique ;

 - la personne à qui l’enfant est confié est une personne qualifiée pour l’accueillir, du fait du lien de parenté ou d’alliance qui existe entre eux ;

 - les liens affectifs noués avec l’enfant, en dehors de la parenté, permettent au tiers de se prévaloir de la qualité de TDC ;

 - le TDC est accompagné par des professionnels afin d’assurer un suivi satisfaisant de l’enfant.

**4. Objectifs de la mesure**

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 en son article L.221-4 alinéa 3 du CASF dispose qu’ « *un référent du service de l’aide sociale à l’enfance ou un organisme public ou privé habilité…. informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l’enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l’enfant prévu à l’article L. 223-1-1* »

Il s’agira donc de proposer une information et un accompagnement aux TDC désignés par les juges des enfants pour accueillir un mineur.

L’article D.221-24-2 du CASF précise que le suivi du TDC vise à assurer :

* la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l’enfant ;
* l’implication de ce dernier dans la mise en œuvre du projet pour l’enfant, en veillant en particulier à sa bonne santé et au suivi de sa scolarité ;
* la contribution de cet accueil au développement physique, affectif, intellectuel et social de l’enfant.

Le service sera chargé d’organiser, de mettre en œuvre l’accompagnement et le suivi de ce public.

**Il devra adapter sa prise en charge aux préconisations du décret d’application, qui précise le périmètre d’intervention.**

La mesure d’accompagnement des TDC ne doit pas être confondue avec une mesure d’action éducative en milieu ouvert (AEMO). Il s’agit de deux mesures distinctes ne pouvant être mise en œuvre de manière concomitante. L’une est centrée sur l’accompagnement du tiers. L’autre centrée sur les détenteurs de l'autorité parentale qui ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant, et dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation sont compromises.

Privilégier un placement dans un cadre familial pour l’enfant poursuit plusieurs objectifs :

 - maintenir l’enfant dans son environnement habituel ;

 - permettre à la solidarité familiale de s’exprimer en préservant les liens avec une partie des proches ;

 - assurer une continuité affective.

En effet, des recherches mettent en évidence l'intérêt d'un accueil du mineur chez un proche en raison de la continuité des liens affectifs qu'il permet et, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, du partage d'une culture et d'une histoire familiale commune : « c'est l'histoire de soi et la mémoire familiale, qui restent vivantes par ces solidarités familiales déployées ». Cela permet notamment à l’enfant d’échapper à la stigmatisation d’un placement et de vivre « chez-soi ».

**5. Publics et territoire**

L’accompagnement des TDC et des mineurs, de 0 à 18 ans, qui leurs sont confiés par le juge des enfants, s’effectue dans le cadre d’une mesure judiciaire. L’accompagnement doit impérativement s’exercer sur l’ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

L’accompagnement devra être renforcé pour les enfants de moins de trois ans (article D.221-24-2 CASF).

**Le présent appel à projets a pour objectif la création de 500 mesures sur tout le territoire du département.**

**7. Présentation du candidat**

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l’association gestionnaire de l’établissement : récépissé de déclaration en préfecture, les statuts de l’association, composition du conseil d’administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l’accompagnement social des familles et éducatif d’enfants et d’adolescents ;

- son organisation, et sa situation financière ;

- son activité dans le domaine social et médico-social.

Par ailleurs, il devra apporter des références, des garanties et expérience notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de deux mois maximum après autorisation.

**II- Eléments de cadrage du projet**

 **1. Prestations à mettre en œuvre**

Cette mesure doit permettre de structurer et de développer l’aide et le soutien aux TDC. Le candidat devra se conformer aux dispositions de l’article D. 221.24-12 du CASF.

Il est attendu du ou des prestataires de présenter un projet de service incluant :

* un référentiel de l'accompagnement ;
* une formalisation de l'information et de l’accompagnement nécessaire aux TDC ;
* une évaluation des besoins en droits de visite et d’hébergement entre les parents et les mineurs.

**2. La procédure d'admission**

La mesure d’accompagnement fait l'objet d'une décision judiciaire pour les TDC.

Le juge des enfants est compétent pour désigner le service habilité.

A réception de la décision, le prestataire est tenu de se rendre au tribunal judiciaire pour consulter le dossier du mineur et de se mettre en lien avec les services départementaux.

Le service prestataire d’accompagnement s'assure de la faisabilité matérielle et temporelle de la mesure et informe l’IEF de la prise en compte de la situation.

Sur la base de ces documents et des informations recueillis auprès des services départementaux, le prestataire dispose de 15 jours pour rencontrer le tiers.

Le service habilité devra veiller à la réalisation systématique du document individuel de prise en charge (DIPC) et du projet pour l’enfant (PPE), qui devront être effectués dans les trois mois suivant le début de l’intervention et inclure les évolutions de celle-ci. Ces documents devront être communiqués au juge pour enfants et à l’IEF.

 **3.** **Les modalités de prise en charge**

Le service devra s’inscrire dans une démarche de collaboration tant avec les partenaires extérieurs qu’avec l’autorité tutélaire. Un partenariat étroit devra être développé avec le département des Bouches-du-Rhône et, plus particulièrement, avec le service de l’aide sociale à l’enfance.

Elle peut s'exercer avec le concours des services départementaux et partenaires extérieurs suivants :

* au sein du Département : la PMI, le service de prévention sociale, le service d’insertion, le service de l’aide sociale à l’enfance ;
* les associations spécialisées de visites médiatisées et de médiation familiale ;
* les associations de TISF ;
* les services de milieu ouvert ;
* les services d'addictologie ou de soins...

Un projet pour l'enfant sera élaboré selon ses besoins définis en fonction de son âge et de son histoire personnelle.

Le projet définitif du service devra être présenté aux différents partenaires dans les 12 mois qui suivent son ouverture. Il sera nécessaire d’élaborer ce projet avec les membres du service afin de fédérer l’équipe autour d’un projet centré sur le soutien du TDC et du mineur. Les valeurs associatives et les principes éducatifs devront être portés par ces derniers.

Un suivi mensuel de l’activité sera mis en place, comprenant le nombre de mesures en cours, leur date de début et de fin (via un tableau Excel). Il sera transmis au service des actions de prévention (SAP) du Département au plus tard le 10 de chaque mois.

Un comité de pilotage annuel lié à la mise en place du service sera organisé par le Département.

Tout au long de la mesure des écrits à visée judiciaire sont attendus :

 - réponse au soit-transmis : réponse aux questions du juge des enfants par un écrit concis ;

 - note d’information : à l’initiative du service, elle comporte des informations circonstanciées à faire connaître au magistrat sous une forme brève. Elle s’avère indispensable selon la gravité des événements, et peut être l’occasion de solliciter une audience pour clarifier ou réévaluer une situation. Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet d'une communication écrite par mail et également adressée à l'inspecteur enfance famille ;

 - rapport à échéance : ce document permet de rendre compte au magistrat à partir de ses attendus et des objectifs définis par le service, de l’évolution de la situation de la famille et du ou des enfants. Il aide à la décision du juge des enfants et permet de faire des propositions.

La famille, le TDC et le mineur en fonction de son discernement doivent être informés des conclusions et des préconisations qui seront transmises à l'inspecteur enfance famille.

**Un rapport d'évaluation est transmis par voie dématérialisée au juge des enfants et à l'inspecteur enfance famille au plus tard 1 mois avant l'échéance de la mesure.**

La décision de renouvellement ou de fin de la mesure est prise par le juge des enfants.

L’objectif sera de favoriser l’accueil du mineur chez le tiers en veillant à ce que ses besoins soient respectés. L’organisation mise en place aura pour objectif de structurer et d’accompagner le travail de l’équipe chargée de l’accompagnement du TDC.

Il s’agira dans le cadre de ce service, d’évaluer la situation, d’écouter, de conseiller et d’apaiser. L’accompagnement vise à s’assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l’enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de l’enfant. Il permet de vérifier l’adéquation de l’accueil avec le projet pour l’enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers.

Les modalités selon lesquelles le tiers peut joindre à tout moment, en cas d’urgence, le service en charge de la mesure, doivent être déterminées.

1. **Les ressources humaines**

Le Département sera vigilant quant à la composition de l'équipe et son niveau de qualification. Celle-ci devra notamment être constituée de travailleurs sociaux et de psychologue. La pluridisciplinarité est souhaitable avec notamment le recrutement d’un/une CESF, d’un/une juriste et d’un/une éducateur (rice) de jeunes enfants pour l’accompagnement des mineurs de moins de 3 ans.

Le service devra organiser leur formation continue et s’inscrire dans le cadre d’une démarche régulière d’évaluation des pratiques professionnelles.

Le candidat s’attachera à fournir les éléments suivants :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d’emplois ;

- les recrutements envisagés en termes de compétence et d’expérience professionnelle,

- les fiches de poste ;

- l’organisation générale de l’équipe ;

- le plan de formation continue envisagé ;

- la convention collective sur laquelle s’appuiera la rémunération ;

- les intervenants extérieurs éventuels.

Le nombre de mesures par travailleur social sera de 26.

**III Fonctionnement du service**

 **1. Les modalités de fonctionnement**

Le service doit expliciter les modalités de fonctionnement en terme de plages horaires, d’ouverture et de modes d’interventions du personnel socio-éducatif. (cadre règlementaire loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ; loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants).

Le projet doit comprendre les documents expliquant les modalités de prise en charge et garantissant l’effectivité des droits des usagers : projet de service, livret d’accueil, DIPC, les modalités de fonctionnement du service ou les formes de participation des mineurs et des familles suivis et tout autre document idoine.

L’avant-projet de service veillera à présenter :

* les modalités d’ouverture du service ;
* les modalités d’accompagnement des TDC et de celui des mineurs qui leurs sont confiés ;
* les modalités de collaboration avec les services départementaux.

 **2. Les modalités de l’accompagnement**

Cette liste des différentes modalités d’accompagnement n’est pas exhaustive.

* Information du tiers
* sur la procédure en assistance éducative et la mesure judiciaire ;
* sur les droits et devoirs du tiers et de ceux des titulaires de l’autorité parentale ;
* sur la réalisation d’évaluations régulières, transmises au juge des enfants ;
* sur les finalités poursuivies par l’accompagnement ;
* sur le versement de l’allocation prévue à l’article L.228-3 du CASF qui couvrent les dépenses d’entretien, d’éducation et de conduite de l’enfant.
* Accompagnement du tiers
* par des rencontres sous forme d’entretiens et de visites à domicile ;
* dans la gestion des situations d’urgence ;
* pour toutes les demandes relatives aux aides financières : information des TDC de leurs droits à indemnités (du Département, auprès de la CAF, ...) et soutien dans la constitution du dossier de demande de l’indemnité ou des différentes aides

financières ;

* dans les démarches juridiques : soutenir le tiers dans la réflexion sur l’évolution du statut du mineur, démarches auprès des tribunaux, ...
* dans les démarches administratives : CAF, impôts, scolarité, santé…
* Soutien du mineur :
* rencontrer régulièrement et autant que de besoin le mineur ;
* accompagnement renforcé pour les moins de trois ans ;
* mettre en place un projet pour l’enfant ;
* travailler sur l’accueil, l’histoire familiale, réflexion sur la notion de grandir dans un ailleurs, accompagnement global du mineur et du jeune enfant ;
* veiller à ce que l’accompagnement permette de répondre aux besoins fondamentaux de l’enfant et lui permette de se développer sur le plan physique, affectif, intellectuel et social ;
* accompagnement du tiers dans sa relation auprès du mineur et des autres institutions.
* Lien avec les titulaires de l’autorité parentale :

 - organisation des rencontres parents/enfants, en fonction des décisions du JE, et recherche de lieux pour les visites médiatisées ;

 - liaisons avec le travailleur social chargé du suivi social des parents ;

 - liaisons avec les services ou le département d’origine des parents chargé du suivi

social ;

 - permettre aux parents d’avoir un temps de dialogue avec le service accompagnant le TDC pour éviter le conflit et permettre à chacun d’adhérer à la mesure ;

 - médiation des conflits parents/TDC ;

 - les associer au projet pour l’enfant.

 **3. Type d’opération attendue**

Au fin de réalisation du présent appel à projets, il est vivement souhaité la création d’un service à part entière qui peut être :

 - un nouveau service autonome ;

 - un service adossé à un établissement déjà existant.

 **4. Délai de mise en œuvre et calendrier du projet**

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés. Il est donc souhaité que la date d’ouverture de ce service intervienne au **plus tard au 30/04/2024**.

  **5. Aspects financiers**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assure le financement de ce service sur la base d’un prix de journée. Une convention sera signée entre les deux parties. Le prestataire devra déposer mensuellement sur Choruspro sa facture. Les pôles enfance-famille émettront en amont des prises en charge, qu’ils adresseront à la fois au prestataire mais également au service de la gestion administrative et financière.

 **6. Territoires d’intervention**

Le service interviendra sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône, une variante est possible en dissociant le tribunal de Marseille et celui des tribunaux judiciaires d’Aix-en-Provence et de Tarascon. Dans ce cas, deux prestataires pourront se voir attribué le marché.

 **7. Suivi, bilan et contrôle des actions financées**

Il appartient à l'organisme de faire un bilan mensuel d'activités sous forme de tableaux de bord ainsi qu'un rapport annuel d'activités à fournir au plus tard le 30 avril N+1.

Concernant l'activité devront être renseignés :

* nombre de places mobilisées ;
* liste nominative des jeunes bénéficiaires et les dates effectives des mesures ;
* taux de rotation des flux (nombre d'entrées et de sorties) ;
* renseignement des suites données à la mesure en cas de main levée.

Concernant l'accompagnement, le service s’engage à :

* respecter les procédures mises en place par la Direction enfance famille ;
* réaliser et communiquer les notes et rapports sur chaque situation ;
* élaborer un projet pour l'enfant ;
* réaliser et communiquer des notes d’incidents.

Concernant les aspects financiers :

 - un bilan financier reprenant les moyens effectivement mis en œuvre ;

 - les actions réellement mises en œuvre et les résultats obtenus.

**ANNEXE 1** : Fiche action n°7 du schéma enfance famille 2023-2027 page 119

## Orientation 7 : Améliorer la cohérence et la coordination des parcours des jeunes accompagnés

### FICHE-ACTION 7.1 : Favoriser le recours aux Tiers Dignes de Confiance (TDC) et garantir un suivi éducatif en cas de placement TDC

**➔ Rappel du contexte ou de la problématique :**

En 2020, le Département des Bouches du Rhône était le 2ème Département français ayant recours aux Tiers Dignes de Confiance (TDC). Fin 2021, 439 enfants étaient placés chez un tiers digne de confiance ; soit près de 10% des bénéficiaires de mesures de placement. La loi du 7 février 2022 rend obligatoire (sauf cas d’urgence) l’évaluation du recours à un placement auprès d’un membre de la famille ou d’un tiers digne de confiance.

|  |  |
| --- | --- |
| Objectif | Favoriser le recours aux Tiers Dignes de Confiance et garantir un suivi éducatif en cas de placement TDC |
| **Déclinaisons opérationnelles** | **Action 1 : Favoriser le recours aux tiers dignes de confiance en amont d’un placement** |
| * Former les professionnels à l’identification de solution au sein de la famille ou l’entourage lors de l’évaluation de l’IP
* Etudier le recours aux associations de parrainage, « accueil durable bénévole » de la loi 2016
 |
| **Action 2 : Elaborer un référentiel de suivi éducatif en cas de placement chez un TDC** |
| * Elaborer le cadre du suivi éducatif d’un placement TDC : qui fait quoi, quel niveau d’intervention, au moyen d’un référentiel travaillé en y associant les professionnels de terrain
 |
| **Action 3 : Garantir le suivi des placements TDC par un référent ASE en application de la loi 2022, et accompagner les TDC dans leurs responsabilités éducatives** |
| * Mettre en place une cellule dédiée au suivi des TDC
* Désigner un référent ASE pour toute situation de placement chez un TDC
* Former les professionnels à l’accompagnement d’un placement TDC
 |
| * Proposer des formations et ressources à destination des TDC
 |
| **Acteurs** | **Pilotes :** DEF/DITAS**Contributeurs :** IEF, MDS, PMI (pour jeunes enfants), Juges des Enfants |
| **Moyens mobilisés** | * Coûts matériels liés à la formation interne des professionnels
* Financement contrat Etat-CD13
 |
| **Indicateurs de réalisation** | * Nombre de placements TDC suivis par un référent ASE
* Nombre de placements TDC proposés à l’issue de l’évaluation d’une IP
 |
| **Niveau de priorité** | * Priorité 1 : obligation de la loi du février 2022
 |